

Notice

EXAMEN PROFESSIONNEL AGENT SOCIAL TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

1. Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux agents sociaux ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

IMPORTANT : Les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'avancement de grade.

2. Les épreuves

- **Une épreuve écrite à caractère professionnel** portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.
Cette épreuve consiste, à partir de **documents succincts** remis au candidat, en **trois à cinq questions** appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux, et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.
(durée : 1 H 30 ; coefficient 2)
- **Un entretien** destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.
Cet entretien **débute par une présentation** par le candidat **de son expérience professionnelle** sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation.
Ce document est complété par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.
(durée : 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

3. La notation

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Celle-ci est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

4. La nomination dans le grade

Pour bénéficier d'un avancement au grade d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe, il faut :

- Etre admis à cet examen professionnel,
- Etre proposé par l'autorité territoriale afin d'être inscrit à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire.